



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative aux déclarations liminaires et finales

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux parties et participants suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la décision suivante concernant la question des déclarations liminaires et finales des parties et des participants :

I) Rappel de la procédure

1. Le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, dans laquelle elle demandait à toutes les parties de présenter des conclusions portant, entre autres sujets, sur les déclarations à faire par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense et, en particulier, sur la question de savoir :
 - si l'Accusation et la Défense sont tenues de faire une déclaration liminaire afin d'exposer leur cause respective ;
 - dans le cas où une déclaration liminaire est requise, si elle doit être communiquée à l'avance, ainsi que le moment où elle doit être communiquée ;
 - si les conclusions orales ou déclarations finales prévues à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») doivent être communiquées à l'avance¹.

¹ ICC-01/04-01/06-1083-tFRA, par. D.

2. Le 5 janvier 2008, le représentant légal de la victime a/0105/06 a déposé ses conclusions², suivi le 7 janvier 2008 par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06³, l'Accusation⁴ et la Défense⁵.
3. Les parties et les participants ont présenté des conclusions orales supplémentaires lors de la conférence de mise en état du 10 janvier 2008⁶.

II) Dispositions pertinentes

4. Pour examiner cette question, la Chambre peut s'appuyer sur les dispositions suivantes des textes de la Cour :

Le paragraphe 1-h de l'article 67 (« Droits de l'accusé ») du Statut de Rome (« le Statut ») :

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - [...]
 - h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ;
 - [...]

Le paragraphe 3 de l'article 68 (« Protection et participation au procès des victimes et des témoins ») du Statut :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations

² Conclusion du représentant légal de la victime a/0105/06 sur "*Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial*", ICC-01/04-01/06-1106.

³ Conclusions des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès, ICC-01/04-01/06-1107.

⁴ *Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1109.

⁵ Conclusions de la Défense relatives à l'"*Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial*", ICC-01/04-01/06-1110.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, page 29, ligne 6 à page 33, ligne 1.

peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Le paragraphe 1 de la règle 89 (« Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure ») du Règlement :

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

La règle 141 du Règlement (« Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions ») :

1. Le juge président déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.
2. Le juge président invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

La norme 54 du Règlement de la Cour (« Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance ») :

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur [...]

- a) la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ;
[...]

III) Arguments en présence

5. L'Accusation a fait valoir que le Règlement de la Cour impose la présentation de déclarations liminaires par les deux parties et, dans ses conclusions écrites et orales des 7 et 10 janvier 2008⁷, elle a évoqué l'utilité de cette démarche. Pour elle, si l'accusé souhaite exercer son droit à garder le silence, la Défense

⁷ ICC-01/04-01/06-1109, par. 20, et ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 29, ligne 24 à p. 32, ligne 3.

est tenue, à l'ouverture du procès, de faire une déclaration dans ce sens, laquelle tiendrait lieu de déclaration liminaire⁸.

6. L'Accusation a également estimé que la Chambre devrait encourager la communication aux parties de déclarations liminaires et finales, par « courtoisie professionnelle ». Elle a fait valoir qu'étant donné que ces déclarations seront de simples résumés de preuves dont les parties auront déjà connaissance, cette pratique ne nécessitera pas la communication de nouveaux éléments⁹.
7. Dans ses conclusions écrites du 7 janvier 2008, la Défense a fait valoir que les parties ne sont pas tenues de faire des déclarations liminaires étant donné que les dispositions de l'article 67-1-h se contentent de prévoir ce droit, plutôt que d'en faire une obligation¹⁰. Elle estime même qu'elle peut attendre la fin de la déclaration de l'Accusation avant de décider si elle souhaite faire une déclaration liminaire¹¹.
8. La Défense a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de communiquer à l'avance les déclarations liminaires à la Chambre ou à l'autre partie¹².
9. S'agissant de la communication des déclarations finales, la Défense a proposé que les parties produisent un mémoire ou une vue d'ensemble de leur cause avant l'audience au cours de laquelle les conclusions finales seront présentées oralement. Compte tenu du droit de la Défense de parler en dernier, son obligation se limite à la production d'un mémoire ou d'une vue d'ensemble de sa cause après le dépôt de ceux de l'Accusation¹³.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 31, lignes 16 à 25.

⁹ ICC-01/01-04/06-1109, par. 21.

¹⁰ ICC-01/0401/06-1110, par. 44 et 45.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 32, lignes 10 à 15.

¹² ICC-01/04-01/06-1109, par. 46.

¹³ ICC-01/04-01/06-1110, par. 47.

10. Dans ses conclusions écrites, le représentant légal de la victime a/0105/06 a estimé qu'il serait intéressant que chacune des parties fassent une déclaration liminaire en vue de fournir aux participants une vue d'ensemble des procédures à venir¹⁴.
11. S'agissant de la question des déclarations finales, le représentant a estimé qu'elles devraient se limiter à développer les arguments et les points avancés lors du procès¹⁵.
12. De même, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont estimé que les déclarations liminaires étaient utiles pour toutes les personnes concernées, ainsi que pour le public, car elles donnent une vue d'ensemble des positions relatives des parties et des participants¹⁶.
13. Aux yeux des représentants légaux, il n'est pas opportun de s'attendre à ce que les déclarations liminaires et finales soient communiquées avant leur présentation¹⁷.

IV) Analyse et conclusions

14. L'article 67-1-h du Statut garantit à l'accusé le droit de faire une déclaration écrite ou orale sans prêter serment. Le cadre statutaire ne contient aucune restriction quant au moment où ce droit peut être exercé ou quant à la forme de la déclaration. Sur tous les autres plans, les dispositions établissent des droits : sur autorisation de la Chambre, les victimes peuvent faire des déclarations au début et à la fin des audiences (règle 89-1 du Règlement) ; au terme de la présentation des moyens de preuve, les parties sont invitées à

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1106, par. 20.

¹⁵ Ibid., par. 21.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1107, par. 18.

¹⁷ Ibid., par. 19.

présenter leurs conclusions orales, la Défense ayant la possibilité de parler en dernier (règle 141-2 du Règlement) ; et la Chambre de première instance peut rendre une ordonnance concernant la longueur et le contenu des déclarations liminaires et finales (norme 54-a du Règlement de la Cour).

15. Le droit qu'a l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même et de garder le silence est important dans le cadre de l'analyse des questions concernant les déclarations liminaires et finales. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (article 66-1 du Statut) et, aux termes de l'article 67-g, il ne peut pas être obligé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et il a le droit de garder le silence pendant son procès sans que cela n'ait aucune conséquence sur la décision de la Chambre concernant son innocence ou sa culpabilité.

16. Dans ce contexte, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par l'Accusation selon lesquels l'accusé peut être contraint de faire une déclaration liminaire ou finale. L'accusé a le droit de garder le silence et de laisser à l'Accusation la charge de la preuve. Il lui appartient de décider si pendant le procès il souhaite faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense pendant le procès (article 67-1-h du Statut) ou présenter ses conclusions orales ou sa déclaration finale après l'Accusation (règle 141-2 du Règlement). Sur autorisation de la Chambre, il peut également faire une déclaration liminaire, soit au début du procès, soit avant de présenter ses propres moyens de preuve.

17. La Défense a concédé que la Chambre pouvait lui ordonner de communiquer un mémoire ou de présenter une vue d'ensemble de sa déclaration finale (le cas échéant). Dans le cadre des pouvoirs que confère à la Chambre la norme 54-a du Règlement de la Cour en matière de gestion des affaires, cela est susceptible de fournir un outil très utile pour les déclarations liminaires et les déclarations finales. Partant, si l'Accusation ou la Défense souhaitent faire

une déclaration liminaire, elles doivent, sept jours à l'avance, transmettre à la Chambre, à l'autre partie et aux participants une vue d'ensemble de cette déclaration. Si l'Accusation souhaite faire une déclaration finale, elle devra, sept jours à l'avance, en transmettre une vue d'ensemble à la Chambre, à l'autre partie et aux participants. Si la Défense souhaite faire une déclaration finale, la Chambre lui fixera en temps opportun une date limite pour le dépôt de sa vue d'ensemble de cette déclaration. En outre, la Chambre pourra rendre, le moment venu, des ordonnances concernant la longueur et le contenu des déclarations liminaires et finales.

18. Dans sa Décision relative à la participation des victimes¹⁸, la Chambre a traité la question de la position des victimes concernant les déclarations liminaires et finales. Elle examinera le moment venu la question des circonstances dans lesquelles ces déclarations pourront être faites.

V) **Instructions**

19. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre ordonne ce qui suit :

- a) Si l'Accusation ou la Défense souhaitent faire une déclaration liminaire, elles devront, sept jours à l'avance, transmettre à la Chambre, à l'autre partie et aux participants une vue d'ensemble de leur déclaration;
- b) Si l'Accusation souhaite faire une déclaration finale, elle devra, sept jours à l'avance, en transmettre une vue d'ensemble à la Chambre, à l'autre partie et aux participants.

Le juge Blattmann joint à la présente décision une opinion individuelle et dissidente.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 117.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 22 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle et dissidente du juge Blattmann

1. Après avoir pris connaissance des conclusions des parties et des participants sur la question des déclarations de l'Accusation et de la Défense¹⁹, la majorité des juges de la Chambre de première instance I (« la Majorité ») rend aujourd'hui sa décision en la matière. La Chambre avait spécifiquement demandé aux parties de présenter des conclusions sur les points suivants : 1) la question de savoir si l'Accusation et la Défense devaient être tenues de faire une déclaration liminaire afin d'exposer leur cause respective ; 2) dans le cas où une déclaration liminaire est requise, la question de savoir si elle doit être communiquée à l'avance, ainsi que le moment où elle doit être communiquée ; et 3) la question de savoir si les conclusions orales ou déclarations finales prévues à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve devaient être communiquées à l'avance²⁰.

2. Tout en me ralliant à la conclusion de la Majorité selon laquelle l'accusé ne peut pas être contraint de faire une déclaration liminaire ou finale, je suis en désaccord avec elle en ce qui concerne l'obligation faite aux parties de communiquer à l'avance leurs déclarations liminaires et finales. Je ne pense pas que la Chambre doive connaître à l'avance la teneur de ces déclarations pour pouvoir gérer l'affaire efficacement, et je crains que cette obligation de

¹⁹ Conclusion du représentant légal de la victime a/0105/06 sur "Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial", ICC-01/04-01/06-1106, 5 janvier 2008 ; Conclusions des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès, ICC-01/04-01/06-1107, 7 janvier 2008 ; *Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1109, 7 janvier 2008 ; Conclusions de la Défense relatives à l'"Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial", ICC-01/04-01/06-1110, 7 janvier 2008 ; ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 29, ligne 6 à p. 33, ligne 1.

²⁰ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-1083-tFRA, 13 décembre 2007.

communication n'ôte un important élément de spontanéité, ce qui est susceptible de compromettre l'objectif même du procès, à savoir la manifestation de la vérité. En outre, je crains que l'obligation de communication ne fasse peser une charge supplémentaire sur la Défense et menace inutilement les droits fondamentaux de l'accusé.

La charge supplémentaire pesant sur l'accusé

3. Comme je l'ai déjà indiqué précédemment :

«S'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable²¹. Comme l'indique la Décision majoritaire, « le droit de l'accusé à un procès équitable [est] inaliénable [...]»²².²³Par conséquent, je crois qu'il est essentiel, à tout moment, de respecter et de protéger au mieux les droits de l'accusé afin de ne pas entacher l'issue du procès »²⁴.

²¹ « Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable », Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006, par. 39. Voir aussi, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt de la Chambre d'appel, 3 novembre 1999, par. 108 : « la Chambre d'appel estime que laisser le procès de l'Appelant suivre son cours en présence de telles violations entamerait irréparablement l'intégrité du cours de la justice. Au reste, nous estimons que c'est là la seule sanction effective contre les atteintes cumulées aux droits de l'accusé ». Voir également l'affaire *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, 10588/83, dans laquelle l'arrêt initialement rendu le 6 décembre 1988 a été annulé en raison de « [TRADUCTION] l'effet cumulatif d'une série de vices de procédure pouvant individuellement sembler mineurs, [qui] peut compromettre le droit d'une personne à un procès équitable » (*Right to a Fair Trial in Criminal Matters Under Article 6 E.C.H.R.*, Mahoney, Paul, 2004, p. 111).

²² Le terme « *immutable* » de la version originale est défini dans l'English Oxford Dictionary comme « *unalterable* » et « *not subject to change* ».

²³ Le libellé intégral de la phrase est le suivant : « [TRADUCTION] Le droit de témoins courant un danger à être protégés et le droit de l'accusé à un procès équitable sont inaliénables et aucun des deux ne saurait être compromis en raison de la nécessité de tenir compte d'autres intérêts ». Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, 24 avril 2008, par. 94.

²⁴ Opinion individuelle et dissidente du Juge Blattmann jointe au document intitulé Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, 24 avril 2008, par. 10.

4. Dans sa décision du 20 mars 2008, la Chambre avait déjà demandé aux parties qu'elles communiquent une grande partie des moyens de preuve qu'elles lui présenteront pendant le procès²⁵. La présente décision de la Majorité fait peser une charge supplémentaire sur la Défense en lui demandant de communiquer ses déclarations, ce qui risque de réduire sa capacité de réagir à ce que l'Accusation entend exposer à l'appui de sa cause et, partant, de limiter sa liberté de façonner ou d'adapter la ligne de défense qu'elle entend présenter. Sur le plan tant international que national, je n'ai pu trouver aucune pratique établie consistant à exiger la communication de déclarations liminaires et finales avant le procès. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cette exigence en l'espèce, car j'estime qu'elle risque de faire peser inutilement un poids supplémentaire sur la Défense de l'accusé.

Les risques pour la manifestation de la vérité

5. L'article 69-3 nous rappelle que la Chambre de première instance a le devoir de rechercher la vérité²⁶. En outre, la Chambre a elle-même avancé que la manifestation de la vérité constitue l'un des principaux objectifs du procès²⁷. Comme elle l'a reconnu dans sa décision relative à la familiarisation des témoins, le caractère spontané du témoignage est un élément important de la recherche de la vérité²⁸. La Chambre a déjà ordonné aux parties de révéler les grandes lignes des moyens de preuves qu'elles entendent présenter au cours du procès, et j'estime que la spontanéité des dépositions des témoins et des déclarations des parties et des participants revêt une importance capitale pour

²⁵ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, 20 mars 2008.

²⁶ L'article 69-3 dispose ce qui suit : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ».

²⁷ Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, 30 novembre 2007, par. 47.

²⁸ Ibid., par. 52 : « Le caractère spontané du témoignage peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité, et la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important ».

permettre à la Chambre de première instance de mettre en lumière toute la vérité en l'espèce. Je crains que cette obligation supplémentaire faite aux parties de communiquer les déclarations mêmes puisse compromettre cet important élément de spontanéité. Selon la Majorité, exiger pareille communication permet l'exercice de pouvoirs de gestion de l'affaire²⁹. Il se peut que cette exigence traduise une volonté de réglementer les déclarations faites par les parties dans le prétoire. Je ne soutiens pas le recours à cet outil de gestion des affaires car je ne le juge pas nécessaire ; j'estime que le caractère spontané des déclarations faites par les parties est un élément important pour donner le ton du procès et permettre aux personnes chargées d'établir les faits d'avoir une vue non censurée de l'ensemble des éléments de preuve, et qu'il ne doit pas y être porté atteinte.

La capacité de la Chambre de première instance à exercer des pouvoirs de gestion des affaires

6. Dans son opinion, la Majorité précise sa conception selon laquelle pour qu'elle puisse exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la norme 54-a du Règlement de la Cour, il est nécessaire que les parties communiquent leurs déclarations liminaires et finales. Ladite norme prévoit que des ordonnances puissent être rendues concernant la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales des parties. Je ne vois pas dans quelle mesure il serait nécessaire que les parties communiquent leurs déclarations pour que la Chambre de première instance puisse rendre des ordonnances concernant le moment où ces déclarations sont faites et leur contenu. La pratique constatée dans le cadre de nombreuses affaires portées devant des tribunaux internationaux³⁰ consiste plutôt à imposer des

²⁹ Opinion de la Majorité, par. 17.

³⁰ Voir, par exemple, les ordonnances portant calendrier rendues par les chambres de première instance du TPIY : *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* (IT-03-69), *Scheduling Order*, Chambre de première instance, 7 mars 2008 ; *Le Procureur c/ Milošević* (IT-02-54), Ordonnance globale relative à des points traités lors de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, , 17 juin 2004 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* (IT-02-60), *Scheduling Order*, 19 mars 2004 ; *Le Procureur c/ Mrđa* (IT-02-

restrictions à la durée et au contenu de telles déclarations, sans que celles-ci soient communiquées avant le procès.

Déclarations liminaires et finales des représentants des victimes

7. S'agissant de l'opinion de la Majorité selon laquelle la décision du 18 janvier 2008 relative à la participation des victimes a traité de la question des déclarations liminaires et finales des victimes, je relève que ladite décision précise seulement que la règle 89-1 dispose que la participation des victimes peut inclure des déclarations liminaires et finales mais que la Chambre de première instance examinera ultérieurement toute demande des victimes de faire pareilles déclarations³¹. S'agissant de la question de savoir si les victimes seraient tenues de communiquer avant le procès leurs déclarations liminaires et finales, je m'oppose, toujours pour les raisons exposées plus haut, à toute obligation qui serait faite aux parties et aux participants de communiquer leurs déclarations liminaires et finales.

Conclusion

8. Partant, je conclus qu'il n'est pas nécessaire de faire peser une charge supplémentaire sur les parties et les participants et de solliciter encore davantage la Défense en les obligeant à communiquer leurs déclarations liminaires et finales afin de gérer efficacement le procès. Il est possible de rendre en vertu de la norme 54-a des ordonnances concernant la longueur des déclarations à faire et leur contenu sans disposer à l'avance de telles déclarations. Pour les raisons exposées ci-dessus, je me désolidarise de l'opinion de la Majorité ordonnant une telle communication.

59), *Scheduling Order*, Chambre de première instance, 8 juillet 2003 ; *Le Procureur c/ Kvočka et al.* (IT-98-30/1), Ordonnance portant calendrier, Chambre de première instance, 23 novembre 2000 ; *Le Procureur c/ Kovačević* (IT-97-24), *Scheduling Order*, Chambre de première instance, 30 juin 1998.

³¹ Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 117.

